Nations Unies S/PV.3472

Conseil de sécurité

Provisoire

Quarante-neuvième année

3472e séance

Mercredi 30 novembre 1994, à 17 h 15

New York

Présidente :	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Argentine	Mme Cañas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Sameen
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1994/1308)

94-87289 (F)

9487289

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 17 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1994/1308)

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, document S/1994/1308.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/1305, qui contient le texte d'une lettre datée du 15 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné avec soin le rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre 1994, concernant la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1994/1308), en particulier ceux situés au Zaïre. Il est profondément préoccupé par la situation décrite dans ce document.

Le Conseil condamne les mesures que les ex-dirigeants et les anciennes forces et milices gouvernementales du Rwanda prennent actuellement pour empêcher, dans certains cas par la force, le rapatriement des réfugiés se trouvant dans les camps. Il condamne également la persistance de ces groupes et individus à entraver l'acheminement des secours humanitaires et constate avec une vive préoccupation que leur action a déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps.

Le Conseil a appris avec la plus grande inquiétude qu'il se pourrait que ces mêmes groupes et individus se préparent à lancer une invasion armée du Rwanda. Il déplore que les vivres distribués par les organismes de secours à l'intention des habitants des camps soient apparemment détournés à cette fin. Le Conseil condamne tous ces agissements. Il avertit les intéressés, dont beaucoup peuvent avoir été impliqués dans le génocide et les autres violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en avril 1994, que leurs actes ne feront que conforter la communauté internationale dans sa volonté résolue de faire en sorte qu'ils soient traduits en justice. Le Conseil souligne également à nouveau que les pays voisins ont la responsabilité de veiller à ce que leurs territoires ne soient pas utilisés pour déstabiliser la situation au Rwanda.

Le Conseil prend note de la constatation à laquelle le Secrétaire général est arrivé dans son rapport du 18 novembre, suivant laquelle la première chose que doit faire la communauté internationale pour encourager le rapatriement des réfugiés, c'est de chercher systématiquement à réduire les actes d'intimidation commis à l'égard des rapatriés éventuels et à améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, surtout au Zaïre. Le Conseil attache une égale importance à l'observation faite par le Secrétaire général selon laquelle toute opération menée à cet effet resterait vaine si des efforts de réconciliation nationale et de reconstruction du Rwanda n'étaient pas entrepris parallèlement. Le Conseil souligne qu'il est impératif de redonner vigueur au processus politique afin de fournir un cadre à toute action entreprise en vue d'assurer la sécurité dans les camps et le rapatriement des réfugiés rwandais dans leur pays. Ce cadre devrait comprendre un mécanisme permettant d'instaurer un dialogue entre le Gouvernement rwandais, les représentants des réfugiés et l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil considère que les options envisagées dans le rapport du Secrétaire général soulèvent des problèmes complexes qu'il faudra élucider plus avant. Le Conseil demande au Secrétaire général de consulter les pays qui pourraient fournir des contingents, afin de déterminer s'ils seraient disposés à participer à une éventuelle opération de maintien de la paix qui suivrait dans ses grandes lignes le schéma exposé aux paragraphes 18 à 25 du rapport du Secrétaire général et qui

serait donc chargée d'établir à l'intérieur des grands camps des zones de sécurité à l'intention des réfugiés. Le Conseil demande au Secrétaire général de lui donner dès que possible une description détaillée des objectifs, des règles d'engagement et du coût d'une telle opération. Il lui demande en outre de continuer à examiner selon qu'il conviendra tous les moyens qui permettraient de régler les problèmes qui se posent dans les camps. Le Conseil reprendra d'urgence l'examen de la question, à la lumière du complément d'information qu'il aura reçu du Secrétaire général.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier ce que pourrait être dans l'intérim une première intervention qui aurait pour objet d'apporter une assistance immédiate aux forces de sécurité zaïroises ayant à protéger les opérations humanitaires dans les camps, et notamment à envisager la possibilité de déployer des spécialistes de la sécurité, détachés par les gouvernements des États Membres ou recrutés par contrat, pour instruire et superviser les forces de sécurité locales. Le Conseil demande également au Secrétaire général d'examiner les mesures qu'il faudrait prendre pour régler la question de la sécurité dans les camps de réfugiés en Tanzanie et au Burundi. Le Conseil craint toutefois que l'utilisation de forces de sécurité locales sans intervention internationale ne s'avère insuffisante pour régler efficacement les problèmes de sécurité qui se posent dans les camps.

Le Conseil constate qu'après les événements qui ont secoué le pays, le Gouvernement a besoin d'une aide financière immédiate et considérable, en particulier pour rétablir la sécurité à l'intérieur du pays, assurer le maintien de l'ordre et l'administration de la justice, et oeuvrer au relèvement économique et social et à la réconciliation nationale de tous les Rwandais.

Le Conseil prend note du déploiement dans le pays de 60 spécialistes des droits de l'homme ainsi que des mesures prises par la MINUAR pour favoriser la remise sur pied de l'administration civile dans l'ensemble du pays, et il escompte le déploiement intégral des effectifs. Il se félicite également de constater que des dispositions sont prises, avec la coopération du Gouvernement rwandais, pour rendre opérationnel le Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994).

Le Conseil rappelle aux États Membres que, conformément à la résolution 925 (1994), le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale qui pourrait constituer un moyen utile pour acheminer les contributions versées en vue de répondre aux besoins immédiats du Gouvernement rwandais. Il demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre le plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda et donner suite à la table ronde qui doit prochainement se tenir sous les auspices du PNUD, ainsi qu'à l'appel global interinstitutions.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de collaborer avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au règlement des problèmes plus généraux qui se posent dans la sous-région.

Le Conseil note que l'on se prépare à convoquer prochainement à Bujumbura une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, qui sera organisée par l'OUA et qui a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/7. Il note également que, de l'avis du Secrétaire général, l'ONU et l'OUA devraient organiser conjointement, à une date ultérieure, une conférence de plus vaste portée qui aurait à examiner toute une gamme de questions politiques et autres, dont la réconciliation nationale, afin de définir des solutions à long terme propres à garantir la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région. Étant donné la nécessité urgente de faire progresser le processus politique dans le cadre d'une stratégie globale, y compris des mesures visant à rétablir la sécurité dans les camps et la situation à l'intérieur du Rwanda, le Conseil prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'accélérer les préparatifs de cette conférence.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/75.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 25.